

autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente loi, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente loi ou de l'ancienne loi doit être versé, dans le cas d'un contributeur dont le décès est survenu pendant qu'il était membre des forces, à la succession militaire du contributeur et, dans tout autre cas, à la succession de ce dernier. 5

CAS SPÉCIAUX.

Contributeurs par choix.

Définition:
«contributeur par choix»

Choix.

Idem.

Service selon les Parties I à III de l'ancienne loi.

Application du paragraphe (3) de l'article 7.
Montant à verser.

16. (1) Au présent article, l'expression «contributeur par choix» désigne une personne qui a effectué un choix sous le régime du paragraphe (2). 10

(2) Tout membre des forces qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était membre des forces mais n'était pas un contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi ou qui avait droit à une pension selon l'une des Parties I à III de l'ancienne loi en vertu de son service dans les forces peut, dans l'année qui suit la mise en application de la présente loi, choisir de devenir contributeur d'après la présente loi. 15

(3) Tout choix selon le paragraphe (2), effectué par une personne qui, au moment d'exercer le choix, était une personne nommée ou enrôlée à titre d'officier des forces, temporairement ou pour une période déterminée, est nul sauf si, dans le cas d'une personne qui a été ainsi nommée ou s'est ainsi enrôlée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle était un homme des forces immédiatement avant d'être ainsi nommée ou de s'être ainsi enrôlée, ou sauf si, au moment de sa nomination ou de son enrôlement susdits, elle avait droit à une pension selon l'une des Parties I à III de l'ancienne loi en vertu de son service dans les forces. 20 25 30

(4) Un contributeur par choix a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente loi, toute période de service qu'il pouvait, selon les Parties I, II ou III de l'ancienne loi, au moment de faire son choix, compter aux fins de pension, et, dès qu'il a fait ce choix, il est réputé, aux fins de la présente loi, avoir décidé de payer pour ce service. 35 40

(5) Le paragraphe (3) de l'article 7 ne s'applique pas à l'égard d'une option qu'un contributeur par choix est censé avoir effectuée d'après le paragraphe (4). 40

(6) Le montant qu'un contributeur par choix est tenu de verser pour toute période de service décrite au paragraphe (4) est un montant égal

a) au chiffre total pour lequel il eût été tenu de contribuer si, durant ladite période, il avait été obligé 45